

Séance publique du 22 janvier 2001

Délibération n° 2001-6206

commission principale : environnement, propreté, eau et assainissement

objet : **Déviations des réseaux d'assainissement et d'eau potable sur le tracé des lignes de tramway n° 1 et 2 - Avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'oeuvre n° 98-01-E conclue avec le SYTRAL**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La construction des lignes de tramway n° 1 "Montrochet-Perrache-la Part Dieu-la Doua" et n° 2 "Perrache-Bron-Saint Priest" a nécessité une mission de maîtrise d'oeuvre de la Communauté urbaine pour les travaux de déviation des réseaux sous-viaires sur ces deux tracés. A cet effet, une convention n° 98-01 E a été signée entre le SYTRAL et la Communauté urbaine le 28 juillet 1998, à la suite de la délibération n° 98-2945 du conseil de Communauté en date du 7 juillet 1998.

L'estimation de ces travaux avait été déterminée à partir de données connues à cette époque. Depuis, les modifications de tracé apportées au projet initial et les contraintes de réimplantation des réseaux et des branchements d'assainissement ont imposé la prise en compte de déviations non répertoriées lors de l'établissement de la convention.

Le montant initial des travaux est modifié comme suit :

- montant des travaux d'assainissement	85 500 000 F HT au lieu de	40 000 000 F HT
- montant des travaux en eau potable	74 500 000 F HT au lieu de	80 000 000 F HT
- montant total	160 000 000 F HT au lieu de	120 000 000 F HT

Conformément à la convention liant le SYTRAL et la Communauté urbaine, un avenant doit être pris afin de réajuster le prix d'objectif.

L'avenant n° 1 à la convention n° 98-01 E est donc soumis à l'approbation du Conseil ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention signée avec le SYTRAL le 28 juillet 1998 ;

Vu sa délibération n° 98-2945 en date du 7 juillet 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet d'avenant n° 1 à la convention n° 98-01 E qui porte l'estimation prévisionnelle des travaux d'eau potable et d'assainissement à 160 MF HT au lieu de 120 MF pour servir de base au calcul des honoraires à percevoir du SYTRAL au titre de la maîtrise d'oeuvre assurée par la Communauté urbaine.

2° - Autorise monsieur le président à signer cet avenant n° 1.

3° - Les recettes correspondant à la rémunération de la mission seront inscrites au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - section d'exploitation - exercice 2001 - compte 708 810 - fonction 2 222 - et au budget annexe des eaux - section d'exploitation - exercice 2001 - compte 708 810 - fonction 1 111.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,